PZ/HO

#### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2016-<u>569</u> /PRES/PM/MJDHPC/ MINEFID/MCIA portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (CONAHDA).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISANT N° 00440

**VU** la Constitution;

VU le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalité d'intervention de l'Etat et répartition de compétence entre l'Etat et les autres acteurs du développement;

VU la loi 20/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat et son modificatif n°11-2005/AN du 26 avril 2005;

VU le traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique signé à Port Louis le 17 octobre 1993 tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008;

VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n°2016-299/PRES/PM/MJDHPC du 29 avril 2016 portant organisation du Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique;

Sur rapport du Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er juin 2016;

# DECRETE

# CHAPITRE I: CREATION

Article 1: Il est créé une Commission nationale de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, en abrégée CONAHDA ci-après désignée la Commission nationale OHADA.

La Commission nationale OHADA est placée sous la tutelle du ministère en charge de la Justice.

Article 2: Les attributions, la composition et le fonctionnement de la Commission sont régis par le présent décret.

### **CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS**

Article 3: La Commission nationale OHADA est chargée de l'étude et du suivi des questions relatives à la coopération et à l'intégration en matière de droit des affaires, notamment dans le cadre de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

### A cet effet, elle assure:

- le traitement, la mise en œuvre et le suivi des actes et décisions relatifs à l'harmonisation du droit des affaires ;
- l'étude des termes de référence relatifs à l'élaboration des avant-projets d'Actes uniformes ;
- l'étude des avant-projets d'Actes uniformes, de règlements ou de décisions et la formulation d'observations pour le compte du Gouvernement;
- la promotion de la formation sur le droit des affaires harmonisé;
- la collecte, la centralisation, la diffusion de l'information juridique et la vulgarisation de la documentation relative au droit des affaires harmonisé;
- l'organisation et le suivi de la mise en conformité du droit national par rapport au droit des affaires harmonisé;
- la formulation d'observations sur les difficultés constatées dans l'application du Traité, des Actes uniformes, des Règlements et des Décisions de l'OHADA pour le compte du Gouvernement;
- la formulation technique des projets de questions, sur instructions du ministre chargé de la Justice, en cas de nécessité pour le Gouvernement de saisir la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage pour avis consultatif;
- l'étude des dossiers communiqués au Gouvernement par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, en application des articles 55 et 57 de son Règlement de Procédure et la formulation de projets d'observations y relatives.
  - La Commission nationale OHADA peut connaître de toutes autres questions relatives au droit des affaires harmonisé.

# **CHAPITRE III: COMPOSITION**

Article 4: La Commission nationale OHADA est composée comme suit :

- un président : le ministre chargé de la Justice ;
- un vice-président : le ministre des Finances ;

#### des membres :

- quatre (4) représentants du ministère en charge de la Justice dont un représentant de la Cour de cassation;
- deux (2) représentants du ministère en charge des Finances;
- deux (2) représentants du ministère chargé du Commerce dont un représentant des structures chargées des mouvements coopératifs ;
- deux (2) représentants du ministère en charge de l'Enseignement supérieur;
- un (1) représentant du ministère en charge du Travail ;
- un (1) représentant du ministère en charge des Transports
- un (1) représentant du ministère en charge de l'Agriculture, notamment la structure chargée des mouvements coopératifs ;
- un (1) représentant du ministère en charge des Affaires étrangères ;
- un (1) représentant de l'Ordre des Avocats ;
- un (1) représentant de l'Ordre des Notaires ;
- un (1) représentant de la Chambre nationale des Huissiers de justice;
- un (1) représentant de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés ;
- un (1) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie;
- un (1) représentant des organisations de transporteurs ;
- un (1) représentant de la BCEAO;
- deux (2) représentants de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers;
- deux (02) représentants de la confédération paysanne du Faso;
- un (1) représentant du mouvement coopératif artisan;
- un (1) représentant des Clubs OHADA.

Article 5: Les membres de la Commission nationale OHADA sont nommés pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois, par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la Justice. Lorsqu'un membre de la Commission nationale OHADA cesse d'exercer ses fonctions, il est procédé à son remplacement par la nomination d'un autre membre pour un nouveau mandat.

Le membre ainsi nommé peut bénéficier du renouvellement du mandat.

#### **Chapitre IV: FONCTIONNEMENT**

Article 6: La Commission nationale OHADA siège en formation plénière. Elle se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, à son initiative ou à celle d'une fraction de ses membres définie par le Règlement intérieur.

Article 7: La Commission nationale OHADA est assistée d'un Secrétariat permanent chargé de la mise en œuvre des orientations qui concourent à la réalisation de ses missions. Le Secrétariat permanent est dirigé par un Secrétaire permanent.

L'organisation et le fonctionnement du secrétariat permanent de la Commission nationale OHADA sont précisés dans le décret portant organisation du Ministère en charge de la Justice.

- <u>Article 8</u>: La Commission nationale OHADA arrête les grandes orientations de ses actions. A cet effet, elle :
  - approuve le programme annuel d'activités et le plan de travail annuel présenté par le Secrétaire permanent;
  - adopte le budget de l'année à venir ;
  - fait le bilan des activités programmées ;
  - donne quitus au Secrétaire permanent de la bonne exécution du budget de la Commission à la fin de l'exercice ;
  - approuve les dons et legs au profit de la Commission.

La Commission nationale OHADA adopte ou modifie son Règlement intérieur.

Article 9: La Commission nationale OHADA ne délibère valablement qu'en présence de la moitié de ses membres.

En cas de nécessité motivée par l'urgence ou l'impossibilité de réunir la formation plénière, une formation restreinte peut être constituée pour délibérer exceptionnellement sur les points 2, 3, 7, 8 et 9 de l'article 3 ci-dessus.

Les décisions de la Commission nationale OHADA sont prises par consensus, à défaut, à la majorité absolue des membres présents

- Article 10: La Commission nationale OHADA peut faire recours à toute personne dont l'expertise lui paraît nécessaire pour l'examen d'un point inscrit à son ordre du jour.
- Article 11: Le président et le vice-président peuvent se faire représenter aux sessions de la Commission nationale OHADA. Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs.

### <u>Chapitre V</u>: <u>DISPOSITIONS FINANCIERES</u>

Article 12: La Commission nationale OHADA dispose d'un budget pour son fonctionnement.

Les ressources de la Commission nationale OHADA se composent de la dotation que l'Etat met à sa disposition et des contributions des partenaires techniques et financiers.

Les ressources sont logées dans un compte de dépôt ouvert dans les livres du Trésor public.

- Article 13: Le Secrétaire permanent est l'ordonnateur du budget de la Commission nationale OHADA.
- Article 14: Les opérations financières de la Commission nationale OHADA sont exécutées selon les règles et procédures de la comptabilité publique.
- Article 15: Les comptes de la Commission nationale OHADA sont soumis aux contrôles et à l'inspection des corps de contrôle de l'Etat.
- Article 16: Les membres de la Commission nationale OHADA reçoivent des honoraires de session.

En cas de déplacement hors de leur localité de résidence, les membres de la Commission nationale OHADA perçoivent des frais de mission. Les personnes qui apportent leur expertise à la Commission nationale OHADA perçoivent des rétributions au regard de la mission confiée.

<u>Article 17</u>: Un arrêté conjoint du ministre chargé de la Justice et du ministre chargé des Finances définit la nature et le montant des honoraires de session ci-dessus définies.

## **CHAPITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 18: Le présent décret abroge le décret n°2009-300/PRES/PM/MJ/MEF/ MESSRS/MCPEA/MTSS du 8 mai 2009 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'une Commission nationale pour l'harmonisation du droit des affaires. Article 19: Le Ministre de la Justice, des Droits humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 juin 2016

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Le Ministre de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique, Garde des Sceaux

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, et de l'Artisanat

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

Bessolé René BAGORO

Filiga Michel SAWADOGO

Stéphane Wenceslas SANOU